

CONVENTION D'ACCES AU RESEAU RADIO SECURITE VERDON

- Professionnels des activités de pleine nature, associations et structures privées -

ENTRE :

Le Parc naturel régional du Verdon, situé à Moustiers-Sainte-Marie (04 360), représenté par son Président, Monsieur Bernard CLAP, habilité par délibérations du Conseil d'exploitation de la Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés du 24 janvier 2019 et du Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon du 20 mars 2019 et dénommé ci-après « **le Parc du Verdon** »

D'une part,

ET

Monsieur / Madame.....

Entreprise :.....

SIRET n° :

Adresse :

et dénommé ci-après « **l'utilisateur** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

Afin de veiller à la sécurisation de certaines zones isolées du Verdon, un **système de radiocommunication** a été mis en place par le Parc du Verdon et financé par le Conseil régional Sud Provence-Alpes Côte d'Azur. Il permet des liaisons efficaces et rapides avec les **services de secours**. Ce système de radiocommunication est décrit dans la notice fournie en annexe de la présente convention.

Il est proposé aux professionnels des activités de pleine nature, associations et structures privées l'utilisation de ce réseau **comme complément dans leur dispositif de sécurité**. Il ne remplace en rien les systèmes de secours en place ou les dispositifs obligatoires pour la pratique de leurs activités.

Cette utilisation passe par l'ouverture de **l'accès à la fréquence secours du réseau du Parc du Verdon** à la ou les radio(s) de l'utilisateur selon les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : Accès au réseau

L'utilisateur sollicite la programmation d'une radio sur la fréquence secours du réseau sécurité Verdon.

Toute nouvelle demande de connexion d'une ou plusieurs radios ou toute annulation d'une ou plusieurs connexion(s) au réseau radio sécurité Verdon devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est signée pour une **durée d'un an à compter de la signature de la présente convention, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2021** ou jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties telle que prévue dans l'article 7.

Article 4 : Utilisation réseau

La fréquence « sécurité Verdon » requiert des **conditions d'usage spécifiques prioritaires que l'utilisateur s'engage à respecter strictement**, suivant les consignes données par les agents du Parc et telles qu'expliquées dans la notice d'utilisation annexée à la présente convention.

L'accès au réseau radio sera permis uniquement après **programmation de la ou les radio(s) par un professionnel agréé** selon les conditions fournies dans la notice.

Article 5 : Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- **être en possession d'une radio professionnelle et à être l'unique responsable de la ou les radio(s) programmée(s) sur le réseau,**
- **ne pas céder**, de quelque manière que ce soit, **sa ou ses radio(s). Si la radio est cédée, il s'engage à la faire déprogrammer.**
- **utiliser le matériel dans les conditions qui sont indiquées dans la notice d'utilisation fournie en annexe**

Dans le cas où le Parc du Verdon constaterait le non-respect des consignes listées ci-dessus, il en informera immédiatement l'utilisateur. En cas de non-respect répété, l'utilisateur pourra être banni du réseau à l'initiative du Parc du Verdon selon les conditions définies dans l'article 8.

Article 6 : Pannes éventuelles ou arrêt des relais

Les relais radio peuvent connaître **des pannes mécaniques ou d'alimentation d'énergie inopinées** (événements météorologiques particulièrement intenses ou autre) et donc être hors d'usage.

De même, en **période hivernale**, vue la faible utilisation potentielle du réseau, des **opérations de maintenances annuelles pourront être prévues et ainsi causer un arrêt temporaire du réseau.**

Dans ces différents cas, le Parc du Verdon cherchera à rétablir dans les meilleurs délais les communications.

D'autre part, compte tenu de la concentration de la fréquentation touristique sur la période printemps-été-automne, le Parc du Verdon s'engage dans **une surveillance et une maintenance régulière sur la période du 15 mars au 15 novembre.**

Le Parc du Verdon ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de l'indisponibilité du réseau radio liées à ces événements.

Il est rappelé que le réseau radio mis à disposition par le Parc du Verdon n'est qu'un complément dans le dispositif de sécurité de l'utilisateur.

Article 7 : Redevance d'utilisation du réseau

L'autorisation d'utilisation du réseau radio sécurité est soumise à une **redevance contribuant aux divers frais de mise à disposition et de maintenance normale des équipements** (taxes, matériel de remplacement...). Cette participation est à la charge de l'utilisateur.

Le montant de cette redevance est fixé à 40€ par radio connectée au réseau et par année civile.

Pour le paiement de cette redevance, un titre exécutoire formant avis des sommes à payer sera émis par le Parc du Verdon et encaissé par le Trésor Public. **Pour la première année, un titre sera émis à signature de la présente convention. Pour les années suivantes, un titre sera émis à la date du 1^{er} mars.**

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- **à l'initiative du Parc du Verdon en cas de non-respect des conditions d'utilisation du réseau précisées dans la convention ou son annexe.**

La convention pourra, de la même manière, être résiliée **en cas de problèmes techniques graves rendant le réseau radio non opérationnel sur le long terme.**

Dans ces cas, le Parc du Verdon informera par courrier avec accusé réception l'utilisateur au minimum deux mois avant la déconnexion au réseau.

- **à l'initiative de l'utilisateur pour tout motif invoqué**

La résiliation de la convention se fera dans tous les cas à la suite d'un courrier de demande envoyé en recommandé avec accusé réception au moins deux mois avant le 31 décembre de l'année engagée.

Toute année démarrée fera l'objet d'une redevance pleine et ne pourra faire l'objet d'un remboursement, et ceci quelle que soit la partie à l'origine de la demande de résiliation de la convention.

En cas de désaccord sur la mise en place de la convention, les parties s'engagent à rechercher des solutions à l'amiable. En cas de nécessité le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

Rédigé sur 3 pages et en 2 exemplaires originaux.

A Moustiers-Sainte-Marie, le

Le Président du Parc naturel
régional du Verdon

L'utilisateur

Bernard CLAP